

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 janvier 2018

ETAT SERVICE SOCIÉTÉ DE CONFIANCE - (N° 575)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 97

présenté par
M. Descoeur

ARTICLE 10

Après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant :

« La bonne foi est toujours présumée. Si l'administration considère que la demande prévue au deuxième alinéa du présent article émane d'une personne de mauvaise foi, sa réponse doit être dûment motivée. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce projet de loi a pour objectif de mettre en œuvre un ensemble de mesures au service d'une société de confiance.

En ce sens, il importe de rappeler que la bonne foi est présumée ; forte d'une conviction contraire, l'administration doit motiver sa réponse.